Nations Unies E/CN.7/2015/7

Conseil économique et social

Distr. générale
16 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-huitième session
Vienne, 9-17 mars 2015
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures à prendre par la Commission des stupéfiants dans le cadre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Conformément à l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord recommande d'inscrire la méphédrone (4-méthylmethcathinone) au Tableau I de la Convention de 1971 et d'une autre dans laquelle la Chine, elle, recommande l'inscription de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

Il contient également les observations formulées par les gouvernements sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qui pourraient s'avérer pertinents pour l'inscription proposée de la méphédrone et de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

Il contient en outre les recommandations faites par l'Organisation mondiale de la Santé sur l'inscription proposée.

* E/CN.7/2015/1.

V.14-08360 (F) 130115 140115

Merci de recycler

I. Examen d'une notification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la méphédrone en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

1. Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une correspondance en date du 23 janvier 2014, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification indiquant que le Royaume-Uni recommandait que la méphédrone soit provisoirement soumise aux mesures de contrôle prévues au paragraphe 3 de l'article 2, afin d'aider les États Membres à prendre des mesures volontaires pendant l'étude de la demande, et que cette substance soit ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971 (voir annexe I).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale datée du 7 février 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par le Royaume-Uni pour appuyer la recommandation d'inscription de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a également transmis à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) une note verbale datée du 10 février 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par le Royaume-Uni pour appuyer la recommandation d'inscription de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971.

4. Au 15 décembre 2014, les 22 Gouvernements suivants ont présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents pour l'inscription possible de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Colombie, El Salvador, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Mexique, Oman, Philippines, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suède et Uruguay.

5. Le Gouvernement algérien a signalé qu'il ne voyait pas d'objection au placement de la méphédrone sous contrôle international, cette substance étant l'une des nombreuses drogues de synthèse imitant les effets euphorisants de l'"ecstasy" et des amphétamines qui infligeait de lourdes pertes et avait des effets secondaires désastreux.

6. Le Gouvernement argentin a indiqué que la substance avait été incluse dans une nouvelle liste de drogues en cours d'évaluation, qui avait été autorisée par décret présidentiel. L'autorité compétente argentine a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à un contrôle international tel que recommandé par le Royaume-Uni.

7. Le Gouvernement australien a signalé, par l'intermédiaire de son autorité compétente, qu'il était favorable à l'inscription de la méphédrone au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1971. Il a indiqué qu'en janvier 2011, l'Australie

avait inscrit cette substance au tableau 4 de sa Réglementation douanière 1956 (importation interdite) et l'avait classée en 2010 comme substance prohibée au tableau 9 de sa liste des médicaments et substances toxiques (Standard for the Uniform Scheduling of Medicines and Poisons). Si la méphédrone devait être placée sous contrôle international en vertu de la Convention de 1971, une modification mineure, d'ordre administratif, devrait être apportée à la Réglementation douanière 1958 (exportation interdite). L'autorité compétente a fait savoir en outre que si elle n'avait pas d'objection à ce que la substance soit placée sous contrôle international, il y avait en revanche des problèmes autour de l'identification et de la fiabilité des statistiques relatives aux saisies et aux détections de la méphédrone et de toutes les nouvelles substances psychoactives.

8. Le Gouvernement colombien a indiqué qu'il accueillait favorablement l'inscription de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971. Une fois inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, la méphédrone serait ajoutée à l'article 7 de la résolution n° 1478 de 2006 du Ministère de la protection sociale et serait ainsi soumise aux autres dispositions de cette résolution, notamment à celle relative à l'interdiction de la vente sur Internet.

9. Le Gouvernement tchèque a exprimé son soutien au placement de la méphédrone sous contrôle international. Depuis 2010, la substance avait réapparu comme drogue récréative dans le pays et avait donc été ajoutée au tableau 4 des substances psychotropes de la loi 167/1988 Coll.

10. Le Gouvernement d'El Salvador, par l'intermédiaire de sa Direction nationale des médicaments, a indiqué que l'inscription de la méphédrone aux Tableaux de la Convention de 1971 n'aurait aucune incidence d'ordre économique, social, juridique ou administratif dans le pays. La vente de la substance n'était pas légale. Aucune utilisation légale ou illégale n'était signalée et par conséquent, l'inscription de la substance aux Tableaux ne devrait entraîner aucune répercussion commerciale. Par ailleurs, la méphédrone pourrait être incluse dans une liste de substances soumises à une surveillance et à un contrôle particuliers à tout moment de l'année, sur accord du Conseil des représentants de la Direction nationale des médicaments.

11. Le Gouvernement allemand a signalé qu'il ne disposait d'aucune information sur la question.

12. Le Gouvernement hongrois a indiqué qu'il n'avait pas d'autres observations à faire en sus des documents qu'il avait communiqués concernant l'inscription aux Tableaux de la méphédrone. Il a signalé qu'en vertu de sa législation nationale, la substance était inscrite dans la liste A, l'équivalent du Tableau I de la Convention de 1971.

13. Le Gouvernement indien, se déclarant favorable au contrôle international de la méphédrone conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971, a précisé en outre que ni la fabrication ni la vente de la substance n'était autorisée en Inde à des fins médicales.

14. Le Gouvernement irlandais a indiqué que la méphédrone était placée sous contrôle en vertu de la loi de 1977 sur l'usage abusif des drogues, telle que modifiée, et des réglementations adoptées conformément à cette loi. En outre, en 2010, la substance avait été inscrite au tableau I de la Réglementation irlandaise de 1988 sur l'usage abusif des drogues, telle que modifiée, qui était l'équivalent du

Tableau I de la Convention de 1971. Il a été signalé qu'en l'absence de besoins d'utilisation légitime de la méphédrone et en raison des risques qui y sont liés, l'Irlande ne voyait pas d'objection à son inscription au Tableau I de la Convention de 1971.

15. Le Gouvernement italien a signalé qu'en Italie, la méphédrone était soumise aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants et qu'elle devrait être ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971.

16. Le Gouvernement jordanien a indiqué que la substance n'était pas enregistrée en Jordanie.

17. Le Gouvernement letton a indiqué que la méphédrone était inscrite actuellement au tableau I de la réglementation gouvernementale n° 847 de 2005 concernant les substances interdites particulièrement dangereuses et les substances et plantes équivalentes, dont la manipulation et l'usage abusif présentent un risque pour la santé. Par conséquent, toute commercialisation de la méphédrone était interdite.

18. Le Gouvernement mexicain a indiqué que la méphédrone n'avait fait l'objet d'aucune utilisation médicale ni application industrielle dans le pays et par conséquent, la proposition du Royaume-Uni ne devrait avoir aucun impact économique sur son industrie. Il a estimé en outre que l'inscription aux Tableaux de la méphédrone aurait un impact social positif. Au 7 janvier 2014, la méphédrone était inscrite comme substance psychotrope dans les sous-sections I et II de l'article 245 de la loi générale sur la santé et de ce fait, son inscription au Tableau I de la Convention de 1971 ne devrait avoir aucune incidence sur le droit interne mexicain.

19. Le Gouvernement omanais, par l'intermédiaire de son autorité compétente, a fait savoir que la méphédrone ne faisait l'objet d'aucune utilisation médicale ni industrielle et qu'actuellement, elle était utilisée uniquement pour la recherche. Il a proposé qu'elle soit ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971 et estimé que pour en prévenir l'usage abusif, le Ministère de la santé, à l'occasion de la prochaine réunion du Comité national chargé des questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes, engagerait des discussions au niveau local sur les contrôles qui s'imposent.

20. Le Gouvernement philippin a précisé que sa Commission des substances dangereuses ne formulait aucune objection et qu'il soutenait la position du Royaume-Uni d'inscrire la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971 en raison du risque élevé que représente son usage abusif et du fait qu'elle a les mêmes effets que la méthylènedioxymétamfétamine (MDMA), les amphétamines et la cocaïne.

21. Le Gouvernement polonais a indiqué que la méphédrone était soumise au contrôle national conformément à la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie et qu'elle était classée comme substance psychotrope du groupe I-P.

22. Le Gouvernement moldove s'est déclaré favorable à l'ajout de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971.

23. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a exprimé son soutien en faveur de l'inscription de la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971. Il a fait

savoir que la substance figurait à la section “Stupéfiants” du tableau I de la liste des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs soumis au contrôle national, conformément à la décision n° 681 du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 30 juin 1998.

24. Le Gouvernement slovaque a précisé que l’inscription aux Tableaux de la méphédrone n’aurait aucune répercussion importante parce que, depuis le 1er janvier 2011, la substance était soumise au contrôle en vertu de la législation nationale. Elle était inscrite au Groupe I des stupéfiants et substances psychotropes et pouvait ainsi être élaborée, fabriquée, importée, exportée, produite, acheminée et distribuée en gros uniquement pour la recherche, des études ou activités spécialisées.

25. Le Gouvernement suédois a indiqué que, depuis 2009, la méphédrone était soumise à des mesures de contrôle au niveau national en vertu de la loi sur le contrôle des stupéfiants (SFS 1992-860) et de l’ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (SFS 1994:1554). Il a présenté des statistiques sur les saisies, les intoxications mortelles et non mortelles dues à la méphédrone en Suède de 2010 à mars 2014.

26. Le Gouvernement uruguayen a estimé qu’en raison de la large répartition géographique de la consommation de la méphédrone et de son apparition dans les pays voisins, l’Uruguay était exposé au risque d’apparition de cette substance sur son territoire. Il a déclaré devoir renforcer sa législation en vigueur en inscrivant les nouvelles drogues de synthèse sur les listes des substances placées sous contrôle. Par conséquent, l’inscription proposée de la méphédrone aux Tableaux de la Convention de 1971 revêtait une grande importance.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

27. La Commission est saisie de la notification reçue du Royaume-Uni en application des dispositions du paragraphe 5 de l’article 2 de la Convention de 1971, libellé comme suit:

> 5. Tenant compte de la communication de l’Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d’ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu’elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l’Organisation mondiale de la Santé ou à d’autres sources appropriées.

28. La Commission est également saisie de la recommandation du Comité d’experts de la pharmacodépendance de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) (annexe II).

29. S’agissant du processus de prise de décision, l’attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel “les décisions de la Commission prévues à l’article 2 et à l’article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission”. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d’au moins 35 membres de la Commission.

30. La Commission devrait donc décider si elle souhaite inscrire la méphédrone au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, si d'autres mesures – et lesquelles – doivent être prises.

II. Examen d'une notification de la Chine concernant une proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la kétamine en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, le Gouvernement de la République populaire de Chine, dans sa correspondance datée du 8 mars 2014, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification indiquant que la Chine recommandait que la kétamine soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1971 (voir annexe III).

32. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements et à l'OMS des notes verbales datées du 14 mars 2014 et du 24 juin 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par la Chine pour appuyer la recommandation d'inscription de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

33. Au 15 décembre 2014, les 26 Gouvernements suivants ont présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autres qu'ils jugeaient pertinents pour l'inscription possible de la kétamine à la Convention de 1971: Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Colombie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Maroc, Mexique, Oman, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

34. Le Gouvernement algérien a exprimé son soutien à la proposition de placer la kétamine sous contrôle international.

35. Le Gouvernement argentin a indiqué qu'il n'avait aucune objection à la proposition de la Chine de placer la kétamine sous contrôle international. L'Argentine avait déjà signalé les problèmes que posait le détournement de la kétamine à des fins illicites et avait pris les mesures juridiques et réglementaires voulues puis établi des mécanismes spécifiques de surveillance et de contrôle pour prévenir le phénomène.

36. Le Gouvernement autrichien a fait savoir que parce qu'il ne voyait aucune raison qui justifierait la nécessité de placer la kétamine sous contrôle international, il n'était pas favorable à la proposition. Il a précisé qu'en Autriche, hors des milieux médicaux et vétérinaires, l'utilisation de la substance n'était pas courante et qu'il n'était pas prévu de la soumettre à la législation nationale de contrôle des drogues. Une évaluation des risques, menée par le Comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, n'avait pas permis de conclure au placement de la substance sous contrôle au niveau de l'Union européenne. Mais, au niveau régional, des mesures de contrôle pouvaient être mises en place partout où l'on estimait que l'usage de la substance constituait un réel problème.

37. Le Gouvernement belge a indiqué que la kétamine était pratiquement le seul anesthésique que l'on pouvait se procurer facilement dans les pays en développement et qu'en l'absence de toute alternative, le placement sous contrôle international de ce médicament humain et vétérinaire pourrait avoir une incidence considérable sur sa disponibilité dans ces pays. Aussi propose-t-il que l'on maintienne le statu quo sur cette question.

38. Le Gouvernement colombien a signalé que la substance était soumise au contrôle national en vertu de l'article 7 de la résolution n° 1478 de 2006. Il a précisé en outre que l'Unité administrative spéciale du Fonds national des stupéfiants avait ajouté, à la liste nationale de médicaments sous contrôle, des médicaments contenant de la kétamine (HCI 200 milligrammes (mg)/20 millilitres (ml) et HCI 500 mg/10 ml solution injectable) qui étaient pour la plupart à usage vétérinaire, même si la concentration de 500 mg/10 ml était également utilisée pour les humains. Il a par ailleurs indiqué que le trafic, la production et la possession de kétamine était passible de peines prévues à l'article 12 de la loi n° 1453 de 2011. La proposition d'inscrire la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971 ne devrait par conséquent avoir aucune répercussion commerciale ou juridique en Colombie.

39. Le Gouvernement tchèque a exprimé son soutien en faveur du contrôle international de la kétamine. Il a précisé que la substance avait réapparu comme drogue récréative et que, de ce fait, elle avait été soumise au contrôle national en 2011. En raison de l'usage de la kétamine à des fins médicales, il a recommandé qu'elle soit ajoutée au Tableau III de la Convention de 1971.

40. Le Gouvernement équatorien a déclaré qu'il ne jugeait pas approprié le placement de la kétamine sous contrôle international. Par l'intermédiaire du Conseil national de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, il a rappelé l'examen critique auquel avait procédé le Comité d'experts de l'OMS à sa trente-quatrième réunion, qui avait conclu que les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour justifier l'inscription de la kétamine aux Tableaux. Il a indiqué en outre qu'en application de la résolution 072, les importations de la substance avaient diminué dans le pays et aucun incident malheureux n'avait été signalé concernant l'usage de la kétamine.

41. Le Gouvernement d'El Salvador a déclaré que le placement de la kétamine sous contrôle international en vertu de la Convention de 1971 n'aurait aucun impact d'ordre économique, social, judiciaire ou administratif dans le pays. Il a indiqué que la kétamine pourrait être facilement détournée à des fins illicites et qu'elle était inscrite dans la liste nationale des médicaments et substances placés sous contrôle.

42. Le Gouvernement allemand a estimé que rien ne laissait présager de la nécessité de mettre en place un contrôle international plus rigoureux de la kétamine. Il a donc proposé que l'on attende l'évaluation de l'OMS et les recommandations qu'elle formulerait sur cette question.

43. Le Gouvernement hongrois a signalé que, depuis novembre 1997, la kétamine, par sa nature pénale, était considérée comme faisant partie des drogues soumises à la législation nationale et qu'aujourd'hui, elle était encore un peu utilisée de manière illégale. Il a précisé que la substance était utilisée tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire et que la Hongrie soutiendrait son inscription au Tableau II de la Convention de 1971.

44. Le Gouvernement irlandais a indiqué que la kétamine était soumise au contrôle en vertu du tableau 3 du Règlement de 1988 sur l'abus des drogues, tel que modifié (dans lequel figurent les substances à usage médical mais susceptibles de faire l'objet d'un usage abusif). La communauté vétérinaire en serait la principale utilisatrice dans le pays et les saisies effectuées hors du commerce légitime auraient été limitées. Le Gouvernement a indiqué en outre qu'il convenait de ménager un bon équilibre entre les niveaux de contrôle exigés pour réduire l'usage abusif de la substance et la protection de son usage légitime.

45. Le Gouvernement italien a déclaré que la kétamine était soumise au contrôle en Italie et qu'elle devrait être ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971.

46. Le Ministère kazakh de la santé a signalé que quelques-uns des effets les plus importants de la kétamine étaient psychotiques par nature et qu'ils cessaient immédiatement dès que les patients sortaient de l'anesthésie. La substance était utilisée de manière optimale en anesthésie dans des situations difficiles. Mais la gêne vécue par les patients au réveil et les conséquences possibles de l'anesthésie en limitaient l'utilisation dans la pratique. Le Ministère a en outre signalé qu'aucun cas d'usage abusif de la kétamine par les patients ou d'utilisation dans le traitement de l'usage abusif de drogues ou de la toxicomanie n'avait été signalé.

47. Le Gouvernement letton a indiqué que la kétamine n'était pas soumise au contrôle en vertu de la législation nationale en raison de son usage pour les soins vétérinaires. L'inscription de cette substance au Tableau II, III ou IV de la Convention de 1971 contribuerait à durcir les règles prescrites pour la production, l'importation, l'exportation et la distribution, ainsi que pour le stockage, l'inspection et la surveillance des produits contenant cette substance, mais elle entraînerait en revanche un surplus de travail administratif. L'augmentation des coûts financiers ne devrait toutefois pas être importante. Aussi, la Lettonie pourrait accepter le placement de la kétamine au Tableau II, III ou IV de la Convention de 1971. S'agissant de l'inscription de la substance au Tableau I de ladite Convention, la Lettonie a indiqué qu'elle aurait des répercussions importantes sur la pratique vétérinaire et que, pour cette raison, elle ne souscrivait pas à cette proposition.

48. Le Gouvernement mexicain a indiqué qu'actuellement, la kétamine était inscrite à l'article 245 (III) de la section 12 du chapitre VI (sur les substances psychotropes) de la loi sur la santé générale, parmi les substances qui, tout en ayant un intérêt thérapeutique, n'en constituent pas moins un problème de santé publique. Dans ce contexte, la kétamine est placée sous contrôle au Mexique et, en raison de ses propriétés, son inscription dans la Convention de 1971 serait une mesure appropriée. Toutefois, selon la Direction exécutive de l'Organisme de réglementation des stupéfiants et substances psychotropes et substances chimiques de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS), son ajout au Tableau I pourrait rendre sa réglementation très difficile, d'où la proposition de l'inscrire au Tableau III de la Convention. En outre, le Département de coordination des services spécialisés de l'Organisme chargé des enquêtes pénales et la Direction générale de l'analyse législative et réglementaire du Bureau du Procureur général du Mexique ont indiqué qu'au Mexique, le détournement de la kétamine à des fins illicites n'était pas courant et que la découverte d'aucun laboratoire clandestin produisant de la kétamine de synthèse n'avait été signalée. Aussi, il a plutôt été proposé que les autorités de chaque pays

exercent un contrôle plus rigoureux et établissent des réglementations plus strictes pour empêcher le détournement de la kétamine.

49. Le Gouvernement marocain a indiqué qu'il ne voyait aucune objection à l'inscription possible de la kétamine aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a précisé qu'il avait soumis les médicaments brevetés à base de kétamine aux réglementations relatives aux stupéfiants. Les médicaments à base de kétamine en vente au Maroc étaient des produits destinés aux hôpitaux et l'importation de la kétamine était soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation exigée par les autorités sanitaires du pays exportateur.

50. Le Gouvernement néerlandais a appelé l'attention sur la résolution 57/10 de la Commission des stupéfiants intitulée "Prévenir le détournement de kétamine des sources d'approvisionnement légales tout en assurant sa disponibilité pour l'usage médical", dans laquelle la Commission, entre autres, a noté que l'application de mesures de contrôle international risquait d'influer négativement sur la disponibilité et l'accessibilité de la kétamine à des fins médicales. Le Gouvernement a signalé que la substance était utilisée dans le pays, tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire. Il a déclaré qu'il était favorable à la mise en place de systèmes de soins de santé dans les pays en développement et les pays en situation difficile et que l'imposition de mesures de contrôle plus rigoureuses irait à l'encontre d'une telle politique. Il a estimé qu'au stade actuel, l'existence d'une législation nationale (et son application effective) paraissait être la réponse idoine, étant donné qu'il était mentionné dans la notification qu'apparemment, la kétamine était détournée au niveau national.

51. Le Gouvernement omanais a déclaré qu'aucun cas d'usage abusif de la kétamine comme substance psychotrope n'avait été signalé à Oman et que, comparées aux autres substances disponibles sur le marché local, les quantités importées de médicaments contenant de la kétamine étaient insignifiantes. Il ne voyait aucun facteur d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre pertinent pour l'inscription possible de la kétamine, mais n'avait pas d'objection à l'ajout de cette substance au Tableau I de la Convention de 1971.

52. Le Gouvernement polonais a rappelé que la kétamine était inscrite comme substance psychotrope du groupe II-P dans la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la toxicomanie. Il a indiqué que la substance était utilisée comme anesthésique dans les produits médicinaux, tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire, et qu'il ne convenait donc pas de l'inscrire au Tableau I. Il a estimé qu'il suffirait de l'inscrire au Tableau II.

53. Le Gouvernement moldove a exprimé son soutien à l'ajout de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

54. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué que depuis 1988, la kétamine était classée comme substance psychotrope et était inscrite au tableau II du registre des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs qui étaient soumis au contrôle national. Aussi, l'usage de la kétamine était permis à des fins scientifiques, pédagogiques et médicales, ainsi que dans le cadre d'activités spécialisées et des sciences vétérinaires. Le Gouvernement a indiqué en outre que l'inscription de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971 n'entraînerait pas de réduction du volume de vente sur le marché intérieur et que, par conséquent, la proposition de la Chine ne soulevait aucune objection de la Fédération de Russie.

En revanche, du point de vue du Service fédéral de contrôle des drogues, la kétamine devrait peut-être être incluse au Tableau II de la Convention de 1971.

55. Le Gouvernement slovaque a estimé que l'inscription de la kétamine au Tableaux ne devrait avoir aucune incidence importante, la substance étant déjà soumise au contrôle en vertu de la législation nationale. Depuis le 1er janvier 2010, elle était inscrite dans le groupe II des stupéfiants et substances psychotropes, et en tant que produit vétérinaire, elle était prescrite lorsque les circonstances le justifiaient.

56. Le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de son Agence des médicaments et produits sanitaires, a rappelé que la kétamine était soumise au contrôle national. Toutefois, son inscription au Tableau I de la Convention de 1971 aurait pour conséquence l'interdiction de son utilisation, de sa fabrication, de son importation, de son exportation, de son transport, de son commerce, de sa distribution, de sa possession et de son mélange à toute préparation la contenant. L'utilisation de la kétamine se verrait limitée à des fins de recherche scientifique. Aussi, l'Agence soutient l'idée du contrôle international, à condition que la substance ne soit pas inscrite au Tableau I de la Convention de 1971.

57. Le Gouvernement suisse a estimé que l'ajout de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971 susciterait des mesures de contrôle rigoureuses, qui ne prendraient pas en compte l'usage médical de la substance et sa disponibilité indispensable à des fins médicales en Suisse, aussi bien pour les humains que pour les animaux. Il a indiqué en outre que l'inscription de la kétamine aux Tableaux aurait, en Suisse, des conséquences regrettables sur les plans économique, social, juridique et administratif et que pour cette raison, il ne soutiendrait pas la proposition.

58. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que la kétamine était juridiquement sous contrôle national et que, de ce fait, il était d'avis que les mesures adoptées et mises en œuvre en Ukraine constituaient un mécanisme adéquat et efficace de contrôle du trafic de la substance. Il a estimé en outre que l'ajout de la kétamine au Tableau I pourrait mettre sérieusement à mal l'industrie locale des productions animales. Ce secteur avait fait preuve de son efficacité et s'il devait s'interdire l'utilisation de la substance, la mise au point et l'acquisition de nouvelles techniques s'imposerait, ainsi que d'importants efforts et ressources financières. Pour cette raison, le Gouvernement ukrainien a fait savoir qu'il estimait que la meilleure option était d'inscrire la kétamine au Tableau II.

59. Le Gouvernement des Émirats arabes unis a signalé que ses autorités compétentes ne voyaient aucun facteur juridique ou autre pertinent pour l'inscription éventuelle de la kétamine aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a précisé que la kétamine était soumise au contrôle national depuis 2005 et que son importation était soumise à autorisation. La fourniture et la consommation de kétamine étaient surveillées au moyen d'ordonnances délivrées sous contrôle et faisaient l'objet d'audits mensuels et trimestriels.

Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

60. La Commission est saisie de la notification reçue de la Chine en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, libellé comme suit:

> 5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées.

61. La Commission est également saisie de la recommandation du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (annexe IV).

62. S'agissant du processus de prise de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, aux termes duquel "les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission". Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 35 membres de la Commission.

63. La Commission devrait donc décider si elle souhaite inscrire la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, si d'autres mesures – et lesquelles – doivent être prises.

Annexe I

Notification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la méphédrone en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, partie à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, est, en ce qui concerne la substance ci-après non placée sous contrôle international, en possession de renseignements qui, de son point de vue, peuvent rendre nécessaire l'adjonction de celle-ci à l'un des Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

La substance en question est la méphédrone (4-méthylmethcathinone).

De l'avis du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cette substance devrait, d'une part, être provisoirement soumise aux mesures de contrôle prévues au paragraphe 3 de l'article 2, afin d'aider les États Membres à prendre des mesures volontaires pendant l'étude de la demande, d'autre part, être ajoutée au Tableau I de la Convention.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adresse la présente notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de lancer la procédure prévue à cet article.

Le rapport 2010 sur les cathinones établi par le Conseil consultatif du Royaume-Uni sur l'abus de drogues, qui contient des renseignements sur la méphédrone, et la note d'information élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la méphédrone figurent en annexe à la présente note verbale.

Une copie de la note verbale a été transmise au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Annexe II

Extrait de la notification datée du 25 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la recommandation relative à l'inscription de la méphédrone au Tableau II de la Convention de 1971, et extrait pertinent du rapport de la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Me référant aux paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et comme suite à la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance tenue en juin 2014, j'ai le plaisir de vous communiquer la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Il est recommandé que la méphédrone soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Une notification a été faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, concernant la proposition de recommandation relative au contrôle international de la méphédrone. Le Comité d'experts a procédé à un examen critique de cette substance et considéré que le degré de risque pour la santé publique et la société associé au risque d'usage abusif de la méphédrone était important. Il a donc considéré que, compte tenu des données existantes sur son usage abusif, il était justifié de la soumettre au contrôle international, et de l'inscrire au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Extrait du rapport de la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Méphédrone, nom chimique (R,S)-2-méthylamino-1-(4-méthylphényl)propane-1-one.

La méphédrone n'avait fait l'objet ni d'un préexamen ni d'un examen critique. Un examen critique direct avait été proposé sur la base d'informations portées à l'attention de l'OMS, selon lesquelles la méphédrone était fabriquée clandestinement, qu'elle représentait un risque grave pour la santé et la société et que son utilité thérapeutique n'était reconnue par aucune partie. Les données préliminaires collectées dans les publications et par différents pays indiquaient que cette substance pouvait avoir des effets néfastes considérables. Le Comité a procédé par la suite à un examen critique parce que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait fait une notification concernant la proposition de recommandation relative au contrôle international de la méphédrone (4-méthylmethcathinone), conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Comité d'experts a considéré que le degré de risque pour la santé publique et la société associé au risque d'usage abusif de la méphédrone était important. Il n'existait pas de données sur son utilité thérapeutique. Le Comité a donc considéré que, compte tenu des données existantes sur son usage abusif, il était justifié de la soumettre au contrôle international. Conformément au document intitulé "Éléments d'orientation pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives aux fins d'un contrôle international", une considération toute particulière a été apportée au fait que la substance représentait un risque sérieux pour la santé publique et que sa valeur thérapeutique était faible [p. 18, par. 56, avant-dernière phrase].

Le Comité a recommandé de soumettre la méphédrone au contrôle international au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Annexe III

Notification de la Chine concernant la proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la kétamine en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Vienne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que la République populaire de Chine, partie à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, est, en ce qui concerne la kétamine qui n'est pas placée sous contrôle international, en possession de renseignements qui, de son point de vue, peuvent rendre nécessaire l'adjonction de celle-ci à l'un des Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

De l'avis de la République populaire de Chine, la kétamine, substance psychotrope dérivée de la phencyclidine (PCP, drogue illégale inscrite au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et soumise à contrôle) faisant l'objet d'un important usage illicite aux niveaux régional et mondial, devrait être ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971.

La République populaire de Chine adresse la présente notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de lancer la procédure prévue à cet article.

Un rapport d'étude sur l'usage illicite de la kétamine en Chine réalisé par l'Institut chinois de pharmacodépendance de l'Université de Beijing qui contient des renseignements sur la kétamine, et d'autres travaux de recherche et rapports pertinents figurent en annexe à la présente notification.

Annexe IV

Extrait de la notification datée du 25 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la recommandation de ne pas soumettre la kétamine au contrôle international

Me référant aux paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et comme suite à la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance tenue en juin 2014, j'ai le plaisir de vous communiquer les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Comme suite à une notification faite par le Gouvernement chinois, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, concernant la proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la kétamine, le Comité d'experts a procédé à un examen critique de cette substance, après les examens critiques qu'il a menés lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième réunions, et le préexamen qu'il a effectué à sa trente-troisième réunion. Les informations communiquées par la Chine dans sa notification au Secrétaire général ont été portées à l'attention du Comité d'experts. Le Comité a reconnu que la kétamine faisait l'objet d'un usage médical important en tant qu'anesthésique en médecine humaine et vétérinaire, et qu'elle figurait sur la Liste des médicaments essentiels de l'OMS, la Liste des médicaments essentiels de l'OMS pour les enfants et de nombreuses listes nationales de médicaments essentiels. Selon ses constatations, il apparaissait très clairement que la kétamine était largement utilisée en tant qu'anesthésique dans les pays en développement et dans les situations de crise. S'il a pris note des inquiétudes exprimées par certains pays et certains organismes des Nations Unies, il a considéré que le risque posé actuellement à la santé publique par l'usage abusif de la kétamine au niveau mondial ne justifiait pas une inscription à un tableau. Par conséquent, il a recommandé de ne pas la soumettre pour l'instant au contrôle international. En revanche, dans les pays où l'usage abusif de la kétamine constituait un problème, on pouvait décider d'adopter ou de continuer à appliquer des mesures de contrôle, et veiller à ce que la substance soit facilement accessible pour la chirurgie et l'anesthésie en médecine humaine et vétérinaire.